



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole</p> <p>Sous-direction : des entreprises agricoles</p> <p>Bureau : des statuts et des structures 3, rue Barbet de Jouy - 75732 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Christine CARICCHIO Tél : 01-49-55-57-51 – 57 52 - Fax : 01-49-55-48-24</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGPAAT/SDEA/N2009-3044</p> <p>Date: 22 décembre 2009</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Remplace : Note de service DGPAAT/SDEA/N2009-3039 du 9/11/2009

Nombre d'annexe : 0

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets
de départements

Objet : Note de Service précisant la procédure de vote pour l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

Bases juridiques : Titre IX livre IV du code rural – parties législative et réglementaire "Du tribunal paritaire des baux ruraux" - arrêté du 2 octobre 2009 – (J.O 13 octobre 2009) fixant les conditions dans lesquelles le nombre d'assesseurs élus des tribunaux paritaires des baux ruraux par section peut être supérieur à quatre.

Résumé : La présente note précise le nombre d'assesseurs par catégorie et par section à élire par siège de tribunal ainsi que le nombre de représentants bailleurs et preneurs à élire dans le cadre du ressort du tribunal pour constituer la commission consultative départementale des baux ruraux.
Les dispositions du "B" ne sont pas applicables aux départements d'Outre-Mer.

Mots-clés : Elections, TPBR, commissions consultatives paritaires des baux ruraux, liste électorale, collège électoral, vote.

DESTINATAIRES

Pour exécution :

Mmes et MM. les Préfets de département (métropole et Outre-Mer)
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

Pour information :

Ministère de la Justice
Bureau du droit de l'organisation judiciaire
Bureau du droit processuel et du droit social
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales
Bureau des élections et des études politiques
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

A - Pour le Tribunal Paritaire :

Présidé par le juge d'Instance le TPBR comprend des bailleurs non preneurs à ferme et des preneurs non bailleurs à ferme pour la Section fermage (qui est le cas général) et, s'il y a lieu des bailleurs et des preneurs à métayage si le tribunal comporte une section métayage.

Un arrêté du Garde des Sceaux détermine les tribunaux qui comportent les deux sections (arrêté du 15 mai 1973). Subsistent après réforme de la carte judiciaire :

Section métayage :

Rhône : Villefranche sur Saône
Gard : Nîmes et Uzès
Marne : Reims

Il convient de rappeler que ce scrutin ne fait plus l'objet de candidatures séparées pour les titulaires et les suppléants (comme cela était en vigueur en 2002).

L'article L 492-3 du code rural prévoit bien que "l'élection des assesseurs bailleurs et preneurs a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour dans le ressort de chaque tribunal.

Sont déclarés élus titulaires les bailleurs et les preneurs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Sont ensuite déclarés élus suppléants, les bailleurs et les preneurs dans l'ordre des voix obtenues lors de l'élection".

Pour le cas général par siège de tribunal paritaire de baux ruraux, (exceptés les tribunaux listés par l'arrêté interministériel du 2 octobre 2009 – J.O du 13 octobre 2009) il convient de voter pour chaque catégorie (bailleur – preneur) pour deux assesseurs bailleurs et deux assesseurs preneurs. Les deux premiers de chaque catégorie seront titulaires, les deux suivants seront suppléants en fonction de l'ordre des voix.

La liste des tribunaux d'instance, siège des tribunaux paritaires après réforme de la carte judiciaire est jointe à la circulaire du 22 juin 2009.

L'arrêté interministériel justice – agriculture du 2 octobre 2009 (J.O du 13/10/ 2009) pris en application de l'article R 492-1 du code rural (décret du 19 juin 2009) détermine les tribunaux paritaires des baux ruraux où il est procédé à l'élection de plus de 4 assesseurs (deux bailleurs – deux preneurs).

Pour les tribunaux paritaires des baux ruraux visés à l'annexe 1 de l'arrêté, les électeurs devront élire par catégorie (bailleurs – preneurs) trois assesseurs bailleurs et trois assesseurs preneurs. Les trois premiers de chaque catégorie seront titulaires, les trois suivants suppléants.

Pour les tribunaux paritaires des baux ruraux visés à l'annexe 2, les électeurs devront élire par catégorie (bailleurs – preneurs) quatre assesseurs bailleurs et quatre assesseurs preneurs. Les quatre premiers de chaque catégorie seront titulaires, les quatre suivants seront suppléants.

Si un tribunal paritaire de baux ruraux comporte une section métayage l'électeur bailleur ou preneur à métayage devra élire un nombre de candidats selon les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

B - Pour la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

L'élection des membres bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs aura lieu dans le cadre du ressort du tribunal dans les limites du département dans les conditions suivantes prévues à l'article 2 du décret du 19 juin 2009 (article R 414-1 du code rural) :

a - le département comporte 1 seul tribunal :
l'électeur bailleur vote pour six bailleurs ; l'électeur preneur vote pour six preneurs.

b - le département comporte deux tribunaux :
l'électeur bailleur vote pour trois bailleurs et l'électeur preneur vote pour trois preneurs.

c - le département comporte trois tribunaux :

l'électeur bailleur vote pour deux bailleurs et l'électeur preneur vote pour deux preneurs.

d - le département comporte quatre tribunaux ou plus :

l'électeur bailleur vote pour un bailleur et l'électeur preneur vote pour un preneur.

Le nombre de suppléants correspondants sera élu selon l'ordre des voix.

S'il existe une section métayage (créée par le préfet) le nombre de représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs à élire est doublé.

C - Dispositions relatives aux bulletins et à l'organisation des élections.

Les articles R 492-21, R 492-24, R 492-28 du code rural issus du décret du 19 juin 2009 ont été modifiés par le décret n 2009-1587 du 18 décembre 2009 afin de tenir compte de l'hypothèse dans laquelle plus de deux assesseurs titulaires doivent être élus en application de l'arrêté du 2/10/2009.

1 - Pour les tribunaux paritaires :

Un bulletin peut être commun à plusieurs candidats dans la limite du nombre d'assesseurs titulaires qu'il s'agit d'élire dans la catégorie concernée.

La catégorie désigne la qualité de « bailleur » ou de « preneur ».

Un électeur peut :

➤ choisir un ou plusieurs bulletins, rayer un ou plusieurs noms.

Par contre, il ne peut pas ajouter de noms sur un bulletin.

L'ensemble des noms contenus dans l'enveloppe ne peut excéder le nombre maximum de candidats à élire.

Illustration (non exhaustive) de **bulletins de vote conformes** dans le cas d'une élection de trois candidats :

Exemple 1

Monsieur A
Madame B
Madame C

Exemple 2

Monsieur A	Monsieur D
Madame B	Madame E
Madame C	Madame F

Exemple 3

Monsieur A	Monsieur D	Monsieur G
Madame B	Madame E	Madame H
Madame C	Madame F	Madame I

Exemple 4


Monsieur A	Monsieur D
Madame B	Madame E
Madame C	

Exemple 5

Monsieur A	Madame B	Madame C
------------	----------	----------

Illustration de **bulletins non conformes** (et donc considérés comme nuls) :

Monsieur A Madame B Madame C	Monsieur D Madame E Madame F
---	--



2- Ces mêmes règles s'appliquent pour la commission consultative.

Cette note de service annule et remplace la note de service DGPAAT/SDEA/N2009-3039 du 9/11/09. Elle abroge, de plus, les dispositions concernées en termes de procédure de vote de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3074 du 22 juin 2009.

La Sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT